



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
27 mars 2014
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Cinquième session

Vienne, 2-6 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption: aperçu thématique des recommandations

Rapport établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent rapport donne un aperçu des recommandations formulées dans le cadre des examens de pays effectués au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption concernant l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention.

* CAC/COSP/IRG/2014/1.



I. Introduction, contenu et structure du rapport

1. À la reprise de la quatrième session du Groupe d'examen de l'application, tenue à Panama les 26 et 27 novembre 2013 au cours de la cinquième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, il a été noté que, outre les rapports thématiques établis conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, un aperçu thématique des recommandations formulées dans le cadre des examens pourrait éclairer les délibérations de fond du Groupe, également dans le cadre du suivi des examens et de l'assistance technique (voir CAC/COSP/IRG/2013/10/Add.1, par. 13). Par conséquent, le présent rapport analyse les recommandations formulées dans le cadre des examens de pays concernant l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention. Il se fonde sur les informations figurant dans les rapports d'examen de 56 États parties qui avaient été achevés ou l'étaient presque au moment de sa rédaction.

2. À la différence des rapports thématiques, le présent rapport ne vise pas essentiellement à analyser les lacunes et les difficultés recensées dans le cadre des examens, mais plutôt à donner un aperçu des recommandations les plus fréquemment formulées par les experts examinateurs sur chaque article. Cet aperçu est précédé par des observations générales sur l'utilisation, la formulation et la typologie des recommandations et une analyse transversale (horizontale) des recommandations.

II. Analyse des recommandations formulées dans les rapports de pays

A. Observations générales

3. La présente section analyse la manière dont les recommandations ont été formulées dans les rapports d'examen et tente d'établir une typologie des recommandations.

Utilisation et formulation des recommandations

4. Les rapports ne contenaient pas tous de recommandations explicites sur toutes les lacunes et difficultés recensées par le Mécanisme d'examen. De fait, en ce qui concerne certains articles, les experts examinateurs semblaient souvent s'être contentés de décrire l'état de la législation au lieu de faire des suggestions sur la manière dont elle pourrait ou devrait être modifiée. Cela est particulièrement vrai pour les articles non impératifs et surtout pour l'article 20 de la Convention, au sujet duquel les experts examinateurs ont souvent simplement noté que l'État partie examiné avait choisi de ne pas incriminer l'enrichissement illicite. En outre, le nombre de problèmes recensés et de recommandations formulées variait aussi considérablement, ce qui était prévisible en raison des degrés d'application variables de la Convention, mais semblait également refléter des différences quant aux approches adoptées par les experts examinateurs et à la volonté des États parties examinés d'accepter l'inclusion de recommandations dans les rapports d'examen.

5. Lorsque des recommandations étaient formulées, différents termes étaient utilisés dans les rapports d'examen pour les introduire. Par exemple, il y était souvent indiqué que l'État partie examiné "devrait", "pourrait", "voudra peut-être" ou "est encouragé à" prendre certaines mesures; ou demandé que celui-ci "veille à", "envisage de" ou "devrait envisager de" faire quelque chose; ou qu'il "mette en place" certains mécanismes. En revanche, les mots "recommander" et "recommandation" n'étaient guère utilisés, sauf dans le résumé analytique. Dans certains rapports, il était indiqué en conclusion qu'une certaine disposition avait été appliquée et qu'il avait été recommandé de "poursuivre" cette bonne pratique.

6. Cette terminologie, bien que n'étant pas entièrement uniforme, reflétait le libellé de la Convention et les différents niveaux d'obligation. En ce qui concerne les dispositions impératives, les recommandations étaient généralement introduites par le mot "devrait". De même, les recommandations concernant les obligations d'envisager certaines mesures étaient souvent précédées par "devrait envisager". En revanche, de nombreuses formes verbales différentes étaient utilisées dans les recommandations sur les dispositions non contraignantes, les plus fréquentes étant "envisager", "pourrait envisager", "voudra peut-être", "est encouragé à" ou "pourrait".

7. Lorsque les experts examinateurs étaient parvenus à la conclusion qu'une disposition avait été largement appliquée mais que des doutes subsistaient quant à l'interprétation exacte ou à la future application d'une loi nationale, ils utilisaient parfois les mots "veiller à", "préciser" (par exemple, "préciser l'interprétation des dispositions législatives en vigueur"), "définir plus précisément", ou "continuer de". Toutefois, la locution verbale "faire en sorte" a également été utilisée pour recommander l'adoption de nouvelles lois. Lorsque la législation nationale pouvait être interprétée conformément à la Convention mais que cela n'avait pas encore été confirmé par la jurisprudence, il a souvent été recommandé d'en surveiller l'application et, si les tribunaux ne l'avaient pas appliquée dans ce sens, de prendre des mesures législatives pour la préciser. Il a été procédé ainsi pour assurer une certaine souplesse en ce qui concerne les différentes interprétations possibles de la législation nationale, tout en tenant compte de l'indépendance de la justice.

8. Les experts examinateurs ont parfois souligné l'urgence de l'application en assignant une priorité particulière à la recommandation (par exemple, "promulguer à titre prioritaire des textes législatifs en vue de conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment d'argent").

9. Lorsque la formulation de certaines recommandations semblait légèrement vague ou peu claire, cela pouvait être le résultat d'un compromis entre les examinateurs et l'État partie examiné. Par exemple, les recommandations visant à "simplifier les mesures" et "étudier les moyens de garantir" n'étaient pas très explicites. Il était parfois suggéré de "revoir" certaines dispositions sans que l'on sache exactement si cela signifie qu'il faudrait modifier, surveiller ou examiner à nouveau (après l'examen de pays) la législation en vigueur. Il a aussi été souvent recommandé aux États qui avaient appliqué directement la Convention et d'autres instruments internationaux en les plaçant au-dessus de leur législation nationale dans la hiérarchie des normes de "revoir" et de "préciser" cette législation. Ces pays respectaient la Convention en l'appliquant directement. Il leur a cependant été recommandé de modifier leur législation afin d'assurer l'application de la Convention dans la pratique.

Typologie des recommandations

Modification et adoption de lois

10. Le plus souvent, il a été recommandé de modifier ou de préciser la loi en vigueur sur une question particulière afin de l'aligner sur une disposition impérative de la Convention ou d'envisager de prendre les mesures prévues dans une disposition facultative. Cette recommandation pouvait être générique (par exemple, "prendre les mesures nécessaires") ou indiquer expressément la disposition qu'il faudrait modifier, par exemple un article du code pénal.

11. Les experts examinateurs ont également recommandé d'adopter des dispositions et des lois nouvelles, notamment d'envisager, dans le cadre des réformes juridiques en cours, une loi autonome sur la corruption, en particulier lorsque la législation devait être modifiée et que les dispositions pertinentes figuraient dans de nombreux textes législatifs relativement anciens. De même, la nécessité d'envisager une loi incriminant la corruption dans le secteur privé a été soulignée dans le cadre de plusieurs examens.

12. Dans quelques cas, les experts examinateurs ont également formulé des recommandations sur des instruments non contraignants ("soft law"). Ils ont estimé en particulier que l'application d'une disposition précise pourrait être facilitée par des lignes directrices, notamment en ce qui concerne la détermination des peines.

Mise en place d'institutions, de mécanismes et de stratégies

13. Les recommandations pouvaient également porter sur les stratégies, les mécanismes et la réforme des institutions. Ainsi, dans un certain nombre de rapports, il a été suggéré de créer un organisme spécialement chargé d'administrer les avoirs saisis et confisqués (voir art. 31, par. 3). S'agissant de l'article 20, plusieurs rapports d'examen ont recommandé de mettre en place un système d'examen des déclarations de revenus et d'avoirs, ou de renforcer le système existant. Un État partie a été prié d'étudier des mécanismes visant à faciliter les dépositions par liaison vidéo, et un autre d'élaborer un plan d'action national complet de lutte contre la corruption.

Affectation des ressources, renforcement des capacités et coopération

14. En ce qui concerne en particulier les articles 32, 36, 44, 46 et 48, les experts examinateurs ont recommandé, à propos de l'affectation des ressources, par exemple de fournir des ressources financières et humaines suffisantes au programme de protection des témoins, à l'organisme de lutte contre la corruption ou aux services chargés de la coopération internationale. Ces recommandations se fondaient souvent sur la nécessité d'assurer l'indépendance opérationnelle et le fonctionnement efficace des autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption. Une recommandation connexe préconisait de renforcer les capacités des institutions concernées, notamment en dispensant une formation suffisante.

15. Une recommandation qui revenait fréquemment concernait la coopération entre les organismes existants chargés des différents aspects de la lutte contre la corruption. À cette fin, les États parties ont parfois été priés d'envisager d'intensifier la coopération en matière de détection et de répression ou la coordination interinstitutions. Dans le cadre d'un examen, il a été dit qu'il fallait

améliorer la coordination interinstitutions parce qu'il était nécessaire de réduire au minimum le risque que "la pléthore de mécanismes institutionnels" n'entraîne un chevauchement possible de compétences. Dans très peu de cas, il a été recommandé d'envisager de transférer certaines responsabilités d'un organisme à un autre.

Obligations concernant l'interprétation, l'examen et le contrôle

16. Outre qu'ils recommandaient de modifier la législation ou de prendre des mesures concrètes, plusieurs rapports mentionnaient également l'obligation de contrôler ou d'examiner l'application future de cette législation par les organismes de détection et de répression et par les tribunaux, et préconisaient notamment de contrôler l'interprétation du terme "don", l'application de l'article 17 ou l'imposition de sanctions et l'application de lignes directrices relatives à la détermination des peines par le système judiciaire; de revoir régulièrement les politiques et stratégies sur les paiements de facilitation; et d'envisager de préciser la législation si, à l'avenir, le système judiciaire ne l'interprétait pas dans le sens prévu. De même, il a été suggéré de réaliser des études, par exemple pour identifier les problèmes d'application et les besoins d'assistance technique.

Recommandations sur des questions connexes

17. Pour certains articles, les experts examinateurs ont, à plusieurs reprises, formulé des recommandations sur des questions qui dépassaient le cadre spécifique de l'article mais qui étaient néanmoins pertinentes dans le contexte de l'examen. Cela a été en particulier le cas pour l'article 20 relatif à l'enrichissement illicite (plusieurs rapports de pays contenaient des recommandations sur les systèmes de déclaration d'avoirs et de revenus) ainsi que pour l'article 30 relatif aux sanctions (dans de nombreux rapports de pays figuraient des observations générales sur le régime de sanctions applicable aux infractions de corruption) (pour plus de détails voir ci-dessous).

B. Recommandations transversales

18. Outre des recommandations sur les deux chapitres examinés, certains rapports contenaient, dans les remarques liminaires ou dans les rubriques consacrées aux différents articles, des observations et recommandations transversales dont la portée dépassait parfois le cadre des articles des deux chapitres.

Statistiques et jurisprudence

19. Une observation souvent faite à cet égard concernait la compilation de statistiques et de données de jurisprudence. Par exemple, dans un rapport, il a été noté qu'il fallait rationaliser et mieux coordonner les mécanismes de collecte des données et statistiques pertinentes, nécessaires pour élaborer des stratégies appropriées de prévention de la criminalité et de justice pénale. Un autre rapport a noté l'absence de statistiques dans le domaine du blanchiment d'argent et a exhorté le pays à tenir un registre des affaires de blanchiment d'argent. La mise en place de mécanismes de publication des statistiques et des décisions de justice a été recommandée dans plusieurs rapports, et un pays a été invité à adapter son système d'information pour lui permettre de recueillir des données et fournir des statistiques

plus nuancées et plus détaillées sur les infractions de corruption. Dans le domaine de la coopération internationale, il a souvent été recommandé de créer des systèmes d'information sur les affaires ou d'améliorer les systèmes existants. La plupart des recommandations portaient sur des systèmes de gestion des affaires devant permettre de suivre les dossiers et de recueillir des informations statistiques, mais certaines suggéraient également de mettre à la disposition des agents chargés de l'exécution des demandes des informations sur les aspects opérationnels de la coopération internationale.

Définition du terme "agent public"

20. Bien que figurant à l'alinéa a) de l'article 2 du chapitre premier, la définition du terme "agent public" était inextricablement liée aux dispositions du chapitre III, notamment aux articles 15 et 16. Par conséquent, un certain nombre de rapports contenaient des recommandations concernant l'exhaustivité de cette définition.

21. En général, la recommandation la plus fréquente visait à s'assurer que les agents des organes judiciaires et législatifs, surtout les parlementaires, entrent dans la définition d'"agent public". Il a également été recommandé d'inclure dans la définition les personnes qui exerçaient une fonction publique ou qui fournissaient un service public sans être rémunérées ainsi que les agents publics étrangers et les fonctionnaires d'organisations internationales publiques; et de remédier, dans un souci de clarté et de sécurité juridiques, à l'utilisation incohérente de la terminologie désignant les agents publics.

22. Par exemple, dans un cas où la définition n'englobait pas les parlementaires, les experts examinateurs ont recommandé d'élargir le champ d'application des infractions pertinentes et de prévoir des sanctions appropriées pour les parlementaires. Dans le même cas, il a été recommandé d'inclure dans la définition du terme "agent étranger" les personnes exerçant des fonctions publiques pour une entreprise publique.

Questions diverses

23. Outre celles concernant les deux sujets mentionnés ci-dessus, il a été fait un certain nombre de recommandations transversales préconisant notamment d'élaborer un plan d'action national complet de lutte contre la corruption; de remédier aux retards dans les enquêtes et les procédures judiciaires qui risquaient de nuire aux efforts déployés pour lutter contre les infractions liées à la corruption; d'éviter l'imposition de sanctions parallèles en vertu de règles administratives, disciplinaires et déontologiques; et d'éviter l'impunité et la double incrimination.

24. Dans un rapport, il a été noté que le taux général de poursuites et de condamnations semblait faible et que la plupart des poursuites portant sur des infractions de corruption se fondaient sur un seul article du code pénal (même si d'autres articles étaient aussi applicables). Il a donc été suggéré de vérifier et d'évaluer la valeur opérationnelle des autres infractions et de recueillir régulièrement des données sur les affaires de corruption de façon à prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'application de la loi.

25. Enfin, dans un rapport, les experts examinateurs ont fait une observation sur la question des droits de l'homme et conseillé à l'État partie examiné de modifier un article de sa loi contre la corruption afin de le rendre conforme à sa constitution et

de respecter la présomption d'innocence conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

C. Recommandations spécifiques sur les dispositions relatives à l'incrimination, à la détection et à la répression des chapitres III et IV

Articles 15, 16 et 21: corruption d'agents publics nationaux et étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques; corruption dans le secteur privé

26. Comme noté dans les rapports thématiques, tous les États parties à la Convention avaient adopté des mesures pour incriminer la corruption active et passive d'agents publics nationaux. Toutefois, dans un cas, il a été recommandé de préciser l'incrimination des infractions de corruption. Dans d'autres cas, il a été recommandé d'élargir la portée des dispositions pertinentes afin de couvrir la corruption active et passive des parlementaires et des personnes exerçant une fonction publique pour une "entreprise publique", soit en élargissant la définition d'"agent public" (voir par. 20 ci-dessus), soit en créant des infractions spécifiques. Dans les rapports d'examen, on trouve les deux approches.

27. Outre celles concernant les personnes visées, les recommandations de loin les plus fréquentes sur l'article 15 portaient sur l'obligation de couvrir les avantages concédés à des tiers et les tiers bénéficiaires, y compris les entités. Lorsque cela n'était pas le cas, il a été recommandé de "définir les infractions de corruption de telle façon qu'elles couvrent expressément et sans équivoque les cas dans lesquels l'avantage n'est pas destiné à l'agent public lui-même mais à un tiers" ou d'"élargir le champ d'application des infractions de corruption et de soustraction afin de couvrir les cas où l'avantage indu est destiné à un tiers".

28. En outre, il a été recommandé d'incriminer tous les paiements de facilitation; d'incriminer le fait de promettre un pot-de-vin; de veiller à ce que l'expression "toute chose de valeur" ait le même champ d'application que le terme "avantage indu"; de couvrir les avantages tant pécuniaires que non pécuniaires; de préciser si la législation nationale couvrait les avantages tant matériels que non matériels; d'inclure expressément les termes "directement ou indirectement"; d'envisager de supprimer les peines minimales requises qui pourraient empêcher les infractions en rapport avec la corruption d'être définies comme des "actes de corruption"; et d'inclure la sollicitation de pots-de-vin par un agent public.

29. Concernant l'article 16, la recommandation la plus fréquente était d'incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, ce que de nombreux États n'avaient toujours pas fait. La même recommandation a été faite plusieurs fois en ce qui concerne la corruption passive, mais formulée comme une obligation d'envisager l'incrimination. Pour le reste, les recommandations étaient souvent semblables à celles sur l'article 15.

30. En ce qui concerne la corruption dans le secteur privé (art. 21), qui ne constituait pas une infraction pénale dans de nombreux pays, il a été recommandé d'envisager l'adoption de mesures visant à incriminer ses formes actives et passives. De plus, il a été recommandé de supprimer la nécessité d'une plainte ou d'un

dommage. Plusieurs États ont en outre été invités à envisager de redéfinir l'acte de corruption dans le secteur privé pour couvrir les personnes qui y travaillent en quelque capacité que ce soit, en tant qu'employés ou administrateurs.

Articles 17 et 22: soustraction de biens et soustraction de biens dans le secteur privé

31. Comme pour les infractions de corruption, la recommandation la plus fréquemment formulée sur la soustraction de biens (art. 17) concernait l'obligation d'inclure les tiers bénéficiaires. Dans un cas, il a été recommandé à l'État partie examiné de prendre en compte l'élément moral de l'infraction de soustraction. Dans un autre cas, il a été recommandé à l'État partie de réduire la valeur minimale requise pour que l'infraction pénale soit constituée.

32. La plupart des pays ayant incriminé la soustraction de biens dans le secteur privé (art. 22), il y avait relativement peu de recommandations sur cette disposition. Toutefois, certains États ont été priés d'envisager d'étendre le champ d'application de la législation nationale afin de couvrir tous les biens ainsi que la totalité du secteur privé.

Article 18: trafic d'influence

33. S'agissant de l'article 18, la recommandation la plus fréquente était d'envisager d'incriminer le trafic d'influence. Dans les pays où le trafic d'influence constituait déjà une infraction pénale, les recommandations portaient le plus souvent sur les avantages concédés à des tiers et les tiers bénéficiaires. Dans quelques cas, les experts examinateurs ont conseillé aux États d'inclure expressément les mots "directement ou indirectement" ou de couvrir aussi l'influence supposée, conformément au libellé de l'article 18.

Article 19: abus de fonctions

34. Plusieurs États ont été priés d'envisager de conférer le caractère d'infraction pénale à l'abus de fonctions ou de poste. Dans un cas, il a été recommandé d'étudier la possibilité d'infliger non seulement des mesures disciplinaires mais aussi des sanctions pénales aux agents publics qui abusaient de leurs fonctions. Dans certains cas, les experts examinateurs ont préconisé d'envisager de supprimer l'exigence de "dommages substantiels" ou de "dommages" pour que l'infraction soit constituée.

Article 20: enrichissement illicite

35. L'article 20 prévoyait seulement l'obligation d'"envisager" de conférer le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite, et ce sous réserve de la constitution et des principes fondamentaux du système juridique de chaque État partie. Par conséquent, aucune recommandation n'a été faite d'une manière générale lorsque les États s'étaient manifestement acquittés de cette obligation d'"envisager". Dans un cas, les experts examinateurs ont toutefois recommandé à l'État partie examiné, bien qu'il ait respecté l'obligation en question, de "continuer" d'examiner la nécessité d'une loi incriminant l'enrichissement illicite.

36. Lorsque les États parties ne s'étaient pas acquittés de leur obligation d'envisager d'incriminer l'enrichissement illicite, il leur a généralement été recommandé de le faire. Dans quelques rapports, les experts examinateurs sont allés

plus loin et ont encouragé l'État partie examiné à ériger, par exemple, "l'enrichissement illicite en infraction pénale, si possible en vertu de la constitution, et à cette fin, de tirer parti de l'assistance technique disponible".

37. Pour les pays qui ne pouvaient pas incriminer l'enrichissement illicite en raison d'obstacles constitutionnels, d'autres options, comme les systèmes de déclaration d'avoirs, ont souvent été examinées dans les rapports. Ainsi, il a été proposé de mettre en place un système exigeant que des déclarations de revenus et d'avoirs soient présentées par tous les agents publics. Dans les cas où un tel système de déclaration d'avoirs existait déjà, il a souvent été recommandé de le renforcer. En effet, ces systèmes, qui étaient parfois assortis de sanctions pénales en cas de non-respect, pouvaient constituer une solution de remplacement efficace. Par conséquent, on peut dire que les recommandations formulées à cet égard restent dans le champ de l'examen.

Articles 23 et 24: blanchiment d'argent et recel

38. La quasi-totalité des États parties ayant incriminé le blanchiment d'argent, un seul s'est vu recommander de promulguer à titre prioritaire une loi pour le faire. En revanche, dans plus de la moitié des États examinés, des lacunes ont été constatées en ce qui concerne les détails de cette disposition de vaste portée.

39. Plusieurs États ont été encouragés à élargir la liste des infractions principales ou à incriminer le blanchiment du produit de toutes les infractions établies conformément à la Convention. Dans un cas, il a été recommandé d'envisager d'abaisser les peines minimales dont étaient passibles les actes qui constituaient des infractions principales liées au blanchiment d'argent. En outre, plusieurs États ont été invités à s'assurer que leur législation relative au blanchiment d'argent couvrait les infractions principales commises en dehors de leur territoire.

40. De nombreux États qui ne l'avaient pas encore fait ont été priés d'envoyer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de leurs lois sur le blanchiment d'argent ainsi que de toute modification ultérieure de ces lois, conformément au paragraphe 2 d) de l'article 23.

41. Très peu de recommandations ont été faites sur l'article 24, la plus importante étant qu'il fallait étudier la possibilité de décrire de manière plus précise l'acte de recel.

Article 25: entrave au bon fonctionnement de la justice

42. Plusieurs États ont été invités à s'acquitter de cette obligation impérative et à incriminer (expressément) les actes relevant de l'entrave au bon fonctionnement de la justice. En outre, dans deux cas, il a été recommandé d'incriminer en particulier le recours à la force physique contre des témoins.

Article 26: responsabilité des personnes morales

43. L'article 26 énonçait l'obligation impérative d'établir la responsabilité des personnes morales, les États parties pouvant choisir entre les régimes pénal, civil et administratif. Tous les États parties à la Convention avaient établi au moins une forme de responsabilité des personnes morales. Par conséquent, la plupart des

recommandations, même si elles ne l'indiquaient pas expressément, concernaient la responsabilité pénale des personnes morales.

44. Dans certains cas, les rapports de pays recommandaient explicitement d'envisager d'établir la responsabilité pénale des personnes morales. En général, les recommandations visaient toutefois à renforcer ou élargir le régime existant de responsabilité des personnes morales ou à étendre et clarifier la responsabilité des personnes morales qui participaient à une des infractions visées dans la Convention.

45. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 26, qui exigeait des sanctions pénales ou autres efficaces, proportionnées et dissuasives, plusieurs rapports contenaient des recommandations priant instamment les États parties examinés d'étudier la possibilité d'accroître le montant des sanctions pécuniaires dont étaient passibles les personnes morales ou de revoir leur régime de sanctions. Dans deux rapports, il a été recommandé de prévoir des sanctions autres que pécuniaires et, dans un cas, il a été recommandé de tenir compte de la situation financière de la personne morale.

Article 27: participation et tentative

46. Tous les États parties avaient incriminé certaines formes de participation à des infractions de corruption et de tentative de commettre de telles infractions. Dans certains cas, toutefois, les dispositions ne couvraient pas toutes les infractions visées dans la Convention et il a donc été recommandé d'incriminer la tentative de commettre l'une quelconque de ces infractions. En outre, tout du moins dans les pays de droit romain, le fait de préparer une infraction n'était généralement pas (ou pas entièrement) incriminé. Des recommandations n'ont pour autant pas toujours été formulées. Dans quelques cas, il a été recommandé de remédier à cette situation. Dans un cas, en raison de la vaste portée des dispositions sur la corruption, il a été recommandé à l'État partie examiné de déterminer si les dispositions sur la tentative avaient – en principe et dans la pratique judiciaire – perdu leur raison d'être.

Article 28: connaissance, intention et motivation

47. Une seule recommandation a été faite sur l'article 28, lequel ne figurait pas dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Il a été recommandé à l'État partie examiné de systématiser les renseignements relatifs à la manière dont les preuves directes ou indirectes étaient présentées aux tribunaux et évaluées par les juges, et de faire le meilleur usage possible de ces renseignements.

Article 29: prescription

48. La recommandation la plus fréquente sur l'article 29 a été de prolonger le délai de prescription ou d'élargir la liste des motifs de suspension ou d'interruption de ce délai. En particulier, les États ont été priés d'envisager de modifier le délai de prescription de manière à ce qu'il ne commence qu'au moment de la découverte d'une infraction et à ce qu'il soit interrompu ou suspendu lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

Article 30: poursuites judiciaires, jugement et sanctions

49. L'article 30 couvrant un large éventail de questions ayant trait aux poursuites judiciaires, au jugement et aux sanctions, les recommandations correspondantes, dont la plupart concernent les paragraphes 1 et 2, sont présentées paragraphe par paragraphe.

50. Contrairement à l'article 26, le paragraphe 1 de l'article 30 ne fait pas mention de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives mais impose seulement aux États parties l'obligation d'établir des sanctions qui tiennent compte de la gravité de l'infraction. Néanmoins, cette disposition a servi de point de départ à un examen général des sanctions dont sont passibles les auteurs d'infractions de corruption. Dans certains cas, les experts examinateurs ont suggéré d'augmenter les peines minimales ou de promulguer des directives relatives au prononcé des peines. Bien que cela puisse outrepasser les limites d'une interprétation stricte du paragraphe 1 de l'article 30, il est difficile d'imaginer un régime de sanctions qui ne permette pas de tenir compte de la gravité de l'infraction. Par conséquent, afin de préserver l'effet utile de cette disposition et de ne pas la priver de contenu réel, il a paru judicieux de lui donner une interprétation plus large.

51. En conséquence, la mesure qui a été le plus souvent recommandée à propos du paragraphe 1 était d'envisager d'adopter des sanctions plus sévères, en particulier de réévaluer les peines applicables aux infractions de corruption et de soustraction et d'augmenter les peines minimales. Par exemple, il a été recommandé d'établir des amendes et autres sanctions plus efficaces, proportionnées et dissuasives, applicables également aux personnes morales, car cela permettrait une approche plus différenciée qui tiendrait compte de la gravité de l'infraction et du dommage causé. Dans un autre cas, il a été suggéré de punir plus sévèrement la personne qui recevait un pot-de-vin que celle qui le versait, afin de dissuader les agents publics de solliciter des pots de vin et d'encourager la dénonciation des actes de corruption.

52. Dans un cas, il a été suggéré que l'État partie examiné envisage de promulguer des directives relatives au prononcé des peines. Enfin, il a été recommandé à un État partie de surveiller l'imposition de sanctions et l'application des directives relatives au prononcé des peines par la justice.

53. Un certain nombre de recommandations ont été faites sur la procédure de levée des immunités (par. 2). Dans les cas où ils estimaient que la lourdeur des procédures pouvait éventuellement provoquer des retards et la perte d'éléments de preuve, les experts examinateurs ont recommandé de simplifier ces procédures. Dans plusieurs cas, il a été suggéré d'assurer un meilleur équilibre entre l'immunité et l'enquête ou le procès.

54. En revanche, dans un cas, les experts ont encouragé les autorités à étudier les avantages qu'il pourrait y avoir à accorder l'immunité aux dirigeants et aux enquêteurs de l'agence anticorruption dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve que cette immunité puisse être levée en cas de participation à une activité criminelle ou de faute.

55. En ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites (par. 3), il a été recommandé à un État partie d'adopter une loi régissant l'action publique et un manuel relatif aux poursuites afin d'assurer une plus grande sécurité juridique dans le cadre des poursuites en cas de corruption. Au cours d'un

autre examen, il a été suggéré de réaliser une étude sur le principe de l'opportunité des poursuites afin d'éviter toute ingérence politique dans les décisions des procureurs.

56. Il a été rappelé à plusieurs États parties que, conformément au paragraphe 5, ils devaient tenir compte de la gravité des infractions de corruption lorsqu'ils envisageaient l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de telles infractions. Dans un cas, les experts examinateurs ont suggéré que des directives écrites sur la libération conditionnelle soient adoptées. Dans un autre cas, il a été demandé à l'État partie examiné de veiller à ce que les grâces présidentielles ne créent pas une situation d'impunité.

57. Les recommandations concernant les paragraphes 6 et 7 visaient simplement à en réaffirmer les dispositions, à savoir que les États devaient envisager d'établir des procédures en vertu desquelles un fonctionnaire accusé d'une infraction établie conformément à la Convention serait suspendu pendant l'enquête et révoqué s'il était déclaré coupable.

58. Il a été conseillé à plusieurs États Parties de s'efforcer de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention (par. 10).

Article 31: gel, saisie et confiscation

59. Plusieurs recommandations relatives à l'article 31 visaient à assouplir les conditions de forme à satisfaire pour obtenir l'autorisation de geler des comptes financiers; à faire en sorte que le produit du crime qui a été transformé en d'autres biens puisse également faire l'objet de mesures de gel et de confiscation; et à autoriser la confiscation fondée sur la valeur et la confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour des infractions pénales, ainsi que de biens de valeur correspondante. Dans un rapport, l'État partie examiné a été invité à envisager de mettre en place un cadre complet et solide régissant la confiscation d'avoirs sans condamnation.

60. S'agissant du paragraphe 3, les experts examinateurs ont suggéré de renforcer la bonne administration des biens gelés, saisis ou confisqués. Il a été préconisé dans plusieurs rapports de créer un organisme spécial chargé d'administrer les biens confisqués.

61. Dans quelques cas, il a été recommandé d'envisager des mesures législatives permettant de renverser la charge de la preuve (par. 8).

62. La protection adéquate des droits de tiers de bonne foi en cas de confiscation (par. 9) a également fait l'objet de recommandations dans quelques rapports.

Articles 32, 33 et 37: protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations; coopération avec les services de détection et de répression

63. Plusieurs États parties ont été instamment invités à prendre des mesures législatives et autres afin d'établir des procédures efficaces de protection des témoins conformément à l'article 32 et d'inclure les infractions de corruption dans les programmes de protection des témoins. Par exemple, il a été conseillé à un État partie examiné de faire bénéficier l'ensemble des témoins, des experts, des victimes et des informateurs d'une protection avant, pendant et après la procédure.

64. Dans de nombreux rapports, il a été recommandé d'adopter une législation et des mesures appropriées pour protéger les personnes qui communiquaient des informations (informateurs); de renforcer les régimes existants de protection des informateurs; et de faire en sorte que les infractions visées par la Convention entrent clairement dans le champ d'application de la loi relative à la protection des informateurs. Dans un cas, il a été suggéré d'envisager de conclure des accords à cet effet avec d'autres États.

65. En ce qui concerne la coopération avec les services de détection et de répression (art. 37), il a été recommandé à certains États parties d'envisager d'adopter une législation ou de renforcer la législation existante afin que les prévenus dont la coopération était substantielle puissent bénéficier d'un allègement de peine ou d'une exonération de responsabilité pénale. En revanche, quelques États ont été instamment priés d'abolir l'immunité dont bénéficiaient les agents ayant reçu un pot-de-vin qui en faisaient la déclaration dans un délai de 30 jours ainsi que d'abolir l'immunité automatique de poursuites en cas d'autodénonciation avant l'ouverture de l'enquête.

66. Dans un cas, il a été souligné qu'une loi sur le plaider-coupable et des directives concernant le recrutement d'informateurs pourraient être utiles.

Articles 34 et 35: conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice

67. Les recommandations concernant l'article 34 ont été relativement peu nombreuses, la plus importante étant qu'il fallait envisager de prendre des mesures supplémentaires pour que la corruption puisse être considérée comme un élément pertinent dans une action en justice visant à faire annuler un contrat, retirer une concession ou un autre instrument similaire, ou prononcer toute autre mesure de réparation.

68. Dans quelques rapports, il a été recommandé aux États de veiller à ce que les personnes physiques ou morales lésées par un acte de corruption aient le droit de poursuivre les responsables de ce préjudice pour obtenir réparation, même si aucune procédure pénale n'avait été ouverte. Il a également été demandé à un État partie de faire en sorte que les personnes morales bénéficient non seulement du statut de partie civile mais aussi de celui de victime dans les procédures pénales, ce dernier statut n'étant actuellement accordé qu'aux personnes physiques.

Articles 36, 38 et 39: autorités spécialisées et coopération

69. Les recommandations les plus importantes et les plus fréquentes concernant l'article 36 visaient le renforcement de l'agence anticorruption et la protection de son indépendance. Il a parfois été souligné que des ressources suffisantes devraient être prévues pour les enquêtes, les poursuites et les jugements concernant les affaires de corruption. Les États qui ne l'avaient pas encore fait ont été invités à créer des organismes de détection et de répression spécialisés, des cellules spécialisées au sein du ministère public et des tribunaux où siègeraient des juges spécialisés.

70. Il a aussi été recommandé de renforcer le ministère public en créant un bureau national chargé des poursuites concernant les affaires extrêmement complexes; d'améliorer la coordination et la collaboration interinstitutions; et d'assurer une

meilleure gestion des affaires de corruption en mettant en place des systèmes à cet effet.

71. Plusieurs États ont été invités à améliorer la coordination interinstitutions (art. 38). Un État a été invité à envisager d'adopter des mesures juridiques ou administratives imposant aux agents publics l'obligation de faire part de tout soupçon de corruption formé de bonne foi.

72. S'agissant de l'article 39, il a été recommandé d'encourager les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et le secteur privé à coopérer, et de renforcer la cellule nationale de renseignement financier.

Article 40: secret bancaire

73. Il a été instamment demandé à plusieurs États d'envisager d'assouplir les conditions de forme à satisfaire pour obtenir l'autorisation de lever le secret bancaire; de simplifier le processus; et de faire en sorte que le secret bancaire puisse être contourné efficacement par les organismes compétents.

Article 41: antécédents judiciaires

74. De nombreux États parties examinés n'avaient pas mis en œuvre cette disposition facultative et il leur a été recommandé d'envisager de tenir compte, dans le cadre des procédures pénales, des condamnations prononcées à l'étranger.

Article 42: compétence

75. Il a été demandé à plusieurs États d'envisager d'établir des chefs de compétence supplémentaires, notamment pour les infractions commises à bord de leurs navires et aéronefs, en tenant compte du principe de la compétence personnelle active (pour les infractions commises à l'étranger par un ressortissant) et passive (pour les infractions commises à l'encontre d'un ressortissant).

Article 44: extradition

76. Dans un certain nombre de cas, il a été recommandé d'adopter une législation pertinente ou de modifier la législation existante. Les États qui ne s'étaient pas dotés d'une telle législation ont été invités à administrer les procédures d'extradition de manière conforme à la Convention. Dans d'autres cas, les recommandations qui ont été faites visaient à harmoniser certains aspects des lois en matière d'extradition avec la Convention ou à y intégrer des dispositions conformes à la Convention dans le cadre des efforts de réforme législative en cours. La possibilité d'appliquer directement la Convention au lieu d'adopter une nouvelle législation a été parfois mentionnée.

77. L'extradition en l'absence de double incrimination (par. 2) et l'extradition pour des infractions accessoires (par. 3), que la Convention traite dans des dispositions facultatives, ont fait l'objet de recommandations préconisant d'envisager ou d'étudier la possibilité d'y recourir. En revanche, un nombre important de rapports indiquaient seulement que de telles mesures n'avaient pas été prises. En ce qui concerne la double incrimination, les experts ont, dans plusieurs recommandations, évoqué des interprétations souples de l'exigence de double incrimination ou suggéré

d'incriminer toutes les infractions visées par la Convention afin d'éviter les problèmes liés à la double incrimination.

78. Des recommandations concernant la définition des infractions pouvant donner lieu à extradition ont été faites à propos des paragraphes 1, 4 et 7 de l'article 44. Dans la plupart des cas, il a été recommandé de modifier ou de réviser la législation nationale et les traités bilatéraux pour faire en sorte que toutes les infractions de corruption puissent donner lieu à extradition. Dans certains rapports, il a été recommandé d'incriminer toutes les infractions visées par la Convention ou d'augmenter les peines prévues pour ces infractions lorsqu'elles étaient inférieures au seuil fixé par le droit interne pour donner lieu à extradition. La plupart des équipes d'examen ont demandé que toutes les infractions visées par la Convention puissent donner lieu à extradition; cependant, il a été estimé dans plusieurs rapports qu'il suffisait que l'extradition soit accordée pour toutes les infractions dont l'incrimination était obligatoire. Il a également été recommandé d'envisager une démarche fondée sur un seuil plutôt que sur une liste dans les traités bilatéraux d'extradition, car il pourrait en résulter une plus grande souplesse.

79. L'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction a souvent été mentionnée dans les recommandations. Les États ont été instamment priés de faire le nécessaire, en précisant par voie législative que la Convention s'appliquait directement, en insérant une clause dans les nouveaux traités d'extradition ou en établissant des lignes directrices sur les pratiques d'extradition, pour que les infractions de corruption ne soient pas considérées comme des infractions politiques.

80. La plupart des États qui ne pouvaient pas utiliser la Convention comme fondement juridique de l'extradition ont été encouragés à modifier leur législation nationale afin de pouvoir le faire. Il a été recommandé à d'autres États, ou proposé comme autre solution, d'envisager la possibilité de conclure des traités bilatéraux. Quant aux États où l'on ne savait pas, faute d'informations ou de décisions claires, si la Convention pouvait servir de base légale, il a leur été recommandé de préciser d'urgence les fondements juridiques généraux de l'extradition. Les États qui subordonnaient l'extradition à l'existence d'un traité mais qui n'avaient pas encore notifié au Secrétaire général qu'ils pourraient utiliser la Convention comme base légale conformément au paragraphe 6 ont été invités à le faire. Selon de nombreux rapports, une telle notification n'était pas jugée nécessaire dans le cas des États qui n'avaient pas besoin d'un traité. Dans d'autres rapports, les États parties ont été invités à adresser une notification au Secrétaire général, bien que cela ne soit pas obligatoire.

81. S'agissant du paragraphe 9, où il est demandé d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les procédures en matière de preuve, il a été recommandé d'une manière générale de prévoir une procédure d'extradition rapide ou de prendre des mesures législatives ou autres pour alléger les procédures ou réduire la charge de la preuve. Dans quelques cas, il a été recommandé soit de fixer des délais légaux pour l'exécution des demandes, soit de respecter les délais déjà prévus par la législation.

82. Seules quelques recommandations ont été faites au sujet de l'arrestation provisoire d'une personne dont l'extradition était demandée (par. 10). Certaines d'entre elles préconisaient de légiférer sur l'arrestation provisoire ou d'en prolonger

la durée possible. Il a été recommandé dans certains rapports d'utiliser au maximum les canaux de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou d'éliminer les conditions pratiques limitant le recours à l'arrestation provisoire.

83. Les recommandations concernant le principe "extrader ou poursuivre" visaient principalement les modifications à apporter à la législation pour faire en sorte que des poursuites soient engagées si la personne dont l'extradition était demandée n'était pas extradée en raison de sa nationalité. Dans quelques rapports, il a également été recommandé de prévoir une telle disposition dans les futurs traités. Dans un rapport, il a été recommandé que l'engagement de poursuites dans de telles affaires soit obligatoire et ne relève pas du pouvoir discrétionnaire d'un ministre. En ce qui concerne l'exécution d'une condamnation prononcée à l'étranger, il a été souligné dans de nombreuses recommandations que si l'extradition était demandée aux fins de l'exécution de la peine et que la personne n'était pas extradée en raison de sa nationalité, la législation devait être modifiée. Il a été recommandé à certains pays de surveiller la pratique en la matière et de modifier leur législation si nécessaire. Cependant, malgré le non-respect de la disposition, aucune recommandation n'a été faite dans un certain nombre de rapports, sans doute (bien que cela n'ait pas été précisé) en raison de la clause "si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit" (par. 13).

84. Des recommandations générales ont été adressées à quelques pays pour leur demander de garantir un traitement équitable dans le cadre des procédures d'extradition. Certains rapports de pays recommandaient d'instaurer un droit d'appel en matière d'extradition alors que d'autres notaient l'absence d'un tel droit sans faire de recommandation ou ne contenaient pas d'informations pertinentes. Les recommandations suivantes concernant la judiciarisation du processus ont été adressées à deux États, à savoir supprimer une disposition qui donnait au ministre le pouvoir d'empêcher une décision judiciaire d'extradition et faire en sorte que les procédures d'extradition se déroulent devant un tribunal. Il a été également recommandé de veiller à ce que l'extradition soit refusée s'il y avait lieu de craindre une discrimination quelconque et en particulier une discrimination fondée sur le sexe.

85. En ce qui concerne la disposition selon laquelle une demande d'extradition ne pouvait être refusée au seul motif que l'infraction touchait aussi à des questions fiscales (par. 16), il a été recommandé à deux États qui ne respectaient pas cette disposition de modifier leur législation ou un traité. Toutes les autres recommandations visaient à préciser la législation ou à assurer l'application directe de la Convention à cet égard.

86. S'agissant des consultations à mener avec l'État requérant avant de refuser l'extradition, il a été recommandé dans un certain nombre de rapports de prévoir une telle obligation dans la législation ou des traités, même si, dans certains cas, de telles consultations avaient lieu dans la pratique. D'autres recommandations visaient à encourager l'application pratique de la disposition, et l'adoption de lignes directrices a été recommandée dans certains rapports.

87. Il a été très fréquemment recommandé aux États d'élargir leur réseau de traités bilatéraux, indépendamment de la question de savoir s'ils subordonnaient l'extradition à l'existence d'un traité ou s'ils pouvaient procéder à des extraditions sur la base de la Convention. Il a été recommandé à deux États soit d'appliquer la

Convention directement, soit de conclure de nouveaux traités, et deux États ont été invités dans ce contexte à examiner les traités en vigueur afin de déterminer s'ils étaient conformes à la Convention.

Article 45: transfèrement des personnes condamnées

88. Bien que l'article 45, qui est une disposition facultative, ne fasse mention que d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, les recommandations encourageaient les États non seulement à conclure de tels instruments, mais aussi à promulguer des textes législatifs ou à en surveiller l'application.

Article 46: entraide judiciaire

89. Les recommandations relatives à l'entraide judiciaire portaient sur l'élaboration de textes législatifs, l'utilisation de la Convention comme base légale et la ratification des traités pertinents, ainsi que sur des aspects pratiques tels que les procédures, les systèmes de communication, les langues et les moyens de réduire les délais. Les États qui avaient mis en place un cadre adéquat ont souvent été encouragés à continuer d'étudier des politiques et des mécanismes juridiques permettant d'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible. Certains États ont été engagés à améliorer leur système national de gestion des affaires afin de pouvoir suivre les demandes d'entraide judiciaire, notamment l'origine des demandes et la façon dont il y avait été répondu, les délais d'exécution des demandes, les infractions en cause et les éventuels motifs de rejet.

90. Il a été recommandé dans plusieurs rapports de veiller à accorder l'entraide judiciaire dans le cadre de procédures visant des infractions dont une personne morale pouvait être tenue responsable (par. 2). Dans un certain nombre de cas, les États parties ont été priés de vérifier que leur cadre d'entraide judiciaire en vigueur était suffisamment large pour couvrir toutes les formes de coopération prévues par la Convention (par. 3).

91. Afin d'encourager la communication spontanée d'informations (par. 4 et 5), il a été recommandé soit d'adopter des dispositions législatives, soit d'appliquer directement la Convention.

92. Dans la plupart des rapports de pays, les paragraphes 7 et 9 à 29 ont été analysés un à un, et des recommandations ont été faites pour la mise en œuvre de chacun d'eux. Toutefois, dans des cas exceptionnels, les équipes ont décidé d'examiner uniquement la capacité de l'État d'appliquer directement les paragraphes 9 à 29 car elles estimaient que ces dispositions ne définissaient pas des obligations mais plutôt un cadre permettant aux États parties de les mettre en application lorsque cela était possible. Il a alors été suggéré, à titre de recommandation générale, d'appliquer directement les paragraphes 9 à 29 de l'article 46 en l'absence d'un traité ou en vertu d'un accord visant à les appliquer à la place des dispositions d'un traité existant.

93. En ce qui concerne le paragraphe 8, il a été recommandé que les États veillent à ce que l'entraide judiciaire ne puisse être refusée à cause du secret bancaire. Plus précisément, certains États ont été encouragés à ne pas subordonner la levée du secret bancaire au principe de réciprocité et à édicter des règles prévoyant la possibilité de coopérer et d'échanger des informations de façon spontanée en ce qui concerne la documentation bancaire.

94. S'agissant du paragraphe 9, il a fréquemment été recommandé d'envisager d'élargir la portée de l'aide en l'absence de double incrimination, y compris en appliquant directement la Convention. Selon une autre recommandation, il fallait contrôler l'application du principe de la double incrimination pour assurer la fourniture d'une aide qui nécessitait des mesures non coercitives.

95. Plusieurs pays ont été encouragés à adopter des mesures appropriées en ce qui concerne le transfèrement de personnes détenues afin de recueillir leur témoignage (par. 10 à 12). Un pays a été engagé à se doter d'une législation complète à ce sujet.

96. S'agissant des paragraphes 13 et 14, les États qui ne l'avaient pas encore fait ont été priés d'informer le Secrétaire général de l'autorité centrale qu'ils avaient désignée, et de la ou des langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire. Les États qui ne l'avaient pas encore fait ont été priés de désigner une autorité centrale. S'agissant des États qui avaient désigné plusieurs autorités aux fins de la Convention, il a été estimé d'une manière générale que cela était conforme au paragraphe 13. Il a également été recommandé de désigner une autorité centrale pour tous les traités auxquels un État était partie. De même, certains États ont été encouragés à élaborer des dispositions législatives ou des directives administratives afin d'accélérer l'entraide judiciaire, ou à revenir sur la désignation de leur autorité centrale. Certains États ont été priés de prendre des mesures pour que les demandes puissent être présentées oralement en cas d'urgence (par. 14).

97. En ce qui concerne le contenu des demandes d'entraide judiciaire, il a été recommandé d'indiquer en détail, dans des règles ou des commentaires, les renseignements demandés, et deux États ont également été priés de continuer à s'assurer que les États requérants savaient quels devaient être le contenu et la forme des demandes pour que celles-ci puissent être acceptées (par. 15).

98. Il a été recommandé aux États de continuer à augmenter l'efficacité des procédures d'entraide judiciaire en autorisant les auditions par vidéoconférence (par. 18). Faute de cadre juridique national en la matière, il a été recommandé d'adopter des règles spécifiques.

99. En ce qui concerne le respect explicite du principe de spécialité (par. 19), les États ont été priés d'envisager d'adopter des lois ou des amendements régissant les restrictions à l'utilisation des informations reçues. En ce qui concerne le paragraphe 20, plusieurs États ont été encouragés à surveiller l'application des règles de confidentialité et à adopter des dispositions législatives pour faire en sorte que l'État requérant soit rapidement informé lorsque des informations confidentielles devaient être divulguées.

100. Un certain nombre de rapports contenaient des recommandations invitant les États à légiférer sur les motifs de refus (par. 21) ou à prévoir dans leurs traités des dispositions voulues pour que ces motifs n'aillent pas au-delà de ceux prévus par la Convention. Certains États ont été encouragés à inclure dans leur législation nationale des dispositions concernant l'indication des motifs de rejet des demandes, en plus des dispositions pertinentes figurant déjà dans les traités bilatéraux (par. 23). D'autres ont été engagés à s'assurer que le fait que l'infraction touchait également à des questions fiscales n'était pas considéré comme un motif de refus (par. 22). Plusieurs États ont été invités à modifier leur législation nationale pour que cela soit érigé en règle au lieu de constituer un motif de refus discrétionnaire ou d'être traité au cas par cas.

101. Plusieurs États ont été invités à s'efforcer de faire en sorte que les procédures d'entraide judiciaire soient exécutées le plus rapidement possible (par. 24).

102. Une autre recommandation invitait à instaurer l'obligation de tenir des consultations avant de refuser l'entraide judiciaire et à préférer le report au refus (par. 26). Dans certains rapports, il a été recommandé de faire figurer cette pratique dans la législation ou de la surveiller et de modifier la législation si nécessaire.

103. Plusieurs États ont été encouragés à garantir, par voie législative ou par application directe de la Convention, l'immunité aux personnes transférées aux fins de témoigner (par. 27).

104. Les États dont le cadre national ne contenait aucune disposition générale concernant les frais (par. 28) ont été encouragés à envisager d'adopter des règles à ce sujet. Il a été recommandé d'harmoniser avec la Convention les législations nationales ou les accords en vertu desquels l'État partie requérant était actuellement présumé prendre à sa charge les frais d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire.

105. Bien que des documents administratifs (accessibles ou non au public) aient généralement été transmis dans la pratique aux États requérants, il a souvent été demandé aux États de veiller à ce que cette pratique soit spécifiée dans leur législation et les futurs traités (par. 29).

106. Plusieurs États ont été incités à continuer d'étudier la possibilité de coopérer activement avec d'autres dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux (par. 30). La conclusion de traités bilatéraux avec des partenaires d'autres régions a été particulièrement encouragée. Il a aussi été souvent recommandé de mettre à jour les traités bilatéraux ou multilatéraux existants pour les harmoniser avec la Convention.

Article 47: transfert des procédures pénales

107. La plupart des recommandations concernant la possibilité de transférer les procédures pénales visaient à faire adopter ou modifier des textes législatifs et, dans certains cas, des traités ou des accords. Des recommandations ont également été faites en vue d'une meilleure application des pratiques ou des politiques.

Article 48: coopération entre les services de détection et de répression

108. Les observations sur la coopération entre les services de détection et de répression ont rarement porté sur la législation, bien qu'il ait été jugé nécessaire dans certains cas de conférer les pouvoirs voulus à ces services. Le plus souvent, les recommandations traitaient d'aspects pratiques tels que la formation, l'affectation des ressources et la création de systèmes de gestion des affaires et de statistique. Il a aussi été recommandé d'étudier l'expérience d'autres pays, notamment en matière d'échange de personnel, et de conclure des accords institutionnels ou des arrangements informels avec des services de détection et de répression étrangers. En ce qui concerne la base juridique de la coopération entre les services de détection et de répression (par. 2), certaines équipes d'examen ont recommandé de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux. Seulement quelques-unes ont privilégié l'application directe de la Convention, mais les deux solutions étaient envisagées dans un certain nombre de recommandations.

109. Les recommandations concernant l'attribution de ressources supplémentaires préconisaient parfois de recourir davantage aux techniques modernes. Ces recommandations ayant été faites en partie en réaction aux lacunes constatées dans l'application du paragraphe 3, elles reposent peut-être sur l'idée que la meilleure façon de lutter contre les infractions commises au moyen de techniques modernes est de faire appel à des techniques de même type.

Article 49: enquêtes conjointes

110. La mesure qui a été, et de loin, la plus fréquemment recommandée aux États qui n'avaient pas appliqué l'article 49 (ou ne l'avaient pas fait de manière suffisante) était de chercher à conclure des accords ou des arrangements avec d'autres États, y compris sur les frais. Seulement quelques pays ont été invités à adopter des dispositions législatives ou à recueillir des statistiques à ce sujet.

Article 50: techniques d'enquête spéciales

111. Les recommandations concernant le paragraphe 1 visaient principalement à apporter des modifications à la législation en vigueur, qui traitaient parfois explicitement la question de l'admissibilité de la preuve. Il a été recommandé de dispenser une formation ou de renforcer les capacités dans seulement deux rapports. Ces recommandations ont été complétées par des recommandations générales préconisant la conclusion de traités bilatéraux. Une recommandation spécifique de nature législative a été adressée à un État en ce qui concerne les livraisons surveillées (par. 4).

III. Conclusion

112. Il ressort de la présente analyse que le nombre et la portée des recommandations formulées dans les rapports d'examen pour remédier aux lacunes et aux difficultés constatées dans la mise en œuvre varient considérablement. Par exemple, les recommandations comprennent un large éventail de mesures correctives que les États parties examinés sont priés de prendre, et la terminologie utilisée, sans être entièrement uniforme, est plus ou moins directe et pressante. Par ailleurs, tous les rapports ne contiennent pas des recommandations explicites visant à remédier aux lacunes constatées, en particulier en ce qui concerne les articles non impératifs.

113. Bien qu'il faille s'attendre à un certain manque d'homogénéité imputable aux différences observées dans la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'aux termes de référence du mécanisme d'évaluation, dont le paragraphe 8 précise que le mécanisme doit tenir compte des traditions juridiques différentes et de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques et politiques, les actions recommandées dans des situations comparables varient également dans une certaine mesure. Le groupe souhaitera peut-être dans ce contexte étudier quel serait le meilleur moyen de garantir la compatibilité et la cohérence des rapports d'examen. Il souhaitera peut-être aussi envisager des moyens d'étoffer la présente analyse, par exemple en élaborant un ensemble de recommandations normalisées pour les problèmes rencontrés, afin d'aider les experts gouvernementaux à rédiger les rapports d'examen.